



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 avenue du Maréchal Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 26/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINIER NEGOCE

Le Moulin de Varennes
41100 Naveil

Références : 41-2025-00766
Code AIOT : 0010007962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2025 dans l'établissement MINIER NEGOCE implanté 2, rue Sous Brénrière ZA de la Bouchardière 41100 Naveil. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINIER NEGOCE
- 2, rue Sous Brénrière ZA de la Bouchardière 41100 Naveil
- Code AIOT : 0010007962
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité consiste en la réception de matériaux inertes, la valorisation (concassage et criblage) et la revente de matériaux recyclés.

La commune de Naveil est concernée par l'arrêté n°2006-272-3 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux, et le site de Minier négoce est dans le périmètre de protection rapprochée du captage AEP "Tourteline" de Naveil.

La société MINIER NÉGOCE exploite sous couvert :

- de l'arrête préfectoral d'enregistrement n°41-2023-04-25-00004 du 25 avril 2023 accordé à la société RECYBATP les installations visées par les rubriques ICPE N° 2515-1a, 2517-1 et 2710-2a
- de l'arrête préfectoral n°41-2025-05-06-00002 du 6 mai 2025 portant mutation, de la société RECYBATP à la SAS MINIER NÉGOCE et modification de la remise en état au terme de l'arrêt des installations enregistrées.

Suite aux inspections de 2024 et 2025, un Porter A Connaissance (PAC) a été déposé le 24/09/2025 informant l'inspection de modifications sur le fonctionnement du site et complétant le rapport de fin de travaux pour la régularisation du forage. Ce PAC est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R512-46-25	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Cessation d'activité - Usage futur	Code de l'environnement du 09/04/2024, article R.512-46-26.II	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Rejets directs ou indirects	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure
4	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/03/2025, article R214-1	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2024
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé par le courrier (PAC) du 24 juin 2024 (notamment) du maintien de l'activité industrielle qui a été actée par l'AP 41-2025-05-06-00002 du 6 mai 2025. Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité - Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2024, article R.512-46-26.II
Thème(s) : Situation administrative, Usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2024

Prescription contrôlée :

II.-Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection par le courrier du 24 juin 2024 du dépôt d'un PAC traitant de (notamment) la modification d'usage au terme de l'activité. Ce PAC a été instruit et a fait l'objet de l'AP 41-2025-05-06-00002 du 6 mai 2025.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets directs ou indirects

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets directs ou indirects

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025

Prescription contrôlée :

Article 32 de l'arrêté du 10 décembre 2013

Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.

Compléments à la prescription contrôlée.

Extrait de l'AMPG du 10/12/2013:

[...]

Article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2013

[...]

« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.

« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site. [...]
Constats : L'exploitant a informé par un mail en réponse à l'inspection du 11 mars 2025 qu'il avait curé le bassin d'infiltration et comblé une partie du bassin. Le bassin a été isolé du reste par des blocs en béton (légos) afin d'éviter de nouveaux déversement de déchets liquides. L'exploitant informe l'inspection que les déchets extraits ont été stockés pour séchage puis valorisés dans la case dédiée sur le site de Minier-Négoce. Lors de la visite de terrain le bassin ne contenait que des eaux claires. L'exploitant est invité à mettre en place un panneau indiquant que ce bassin n'est pas fait pour recevoir des déchets. Ce constat permet de répondre au premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°41-2025-06-04-00001 du 4 juin 2025. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/03/2025, article R214-1
Thème(s) : Situation administrative, Soumission dossier à autorisation IOTA
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 14/07/2025
Prescription contrôlée : Les rubriques (Installation Ouvrage Travaux et Activités IOTA) : • 1.1.1.0. : Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration) • 1.3.1.0. : A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h[...].Soumission à procédure d' Autorisation

Les ouvrages doivent se conformer à l'arrêté ministériel du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L.214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Constats :

L'exploitant a répondu à l'inspection par un courrier du 9 juillet 2025 (réponse sous GUN à l'inspection du 11 mars 2025) qu'il allait transmettre un nouveau porter à connaissance pour compléter le PAC Forage d'avril 2024.

L'exploitant confirme que ce PAC a été transmis par voie postale, en une version papier en Juin 2025 à destination de la préfecture de Loir-et-Cher. Ce dossier n'a pas été réceptionné. Ce porter à connaissance a été demandé par l'inspecteur pendant la phase d'organisation de la visite puis il a été transmis par mail le 24/09/2025.

Ce porter à connaissance a été étudié et des manques sont identifiés. Le rapport transmis ne justifie pas de :

- La non soumission à la rubrique 1.3.1.0. car il manque la cote altimétrique du fond de forage qui permettrait de savoir si le prélèvement est en dessous ou au dessus du toit du cénomanien, à savoir +12 m.NGF;
- La tête de forage n'est pas décrite;
- Le fond du forage ne fait pas état de la présence ou non d'un bouchon de fond.
- ...

Suite à l'inspection du 26 septembre 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le 7 octobre 2025, les compléments demandés qui devront faire l'objet d'un rapport sur la substantialité de la démarche et (probablement) la production d'un nouvel arrêté (APC).

Ce constat permet de répondre au second et troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°41-2025-06-04-00001 du 4 juin 2025.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure